

s'imaginer qu'elle y figure, dans le premier cas comme partie jointe au ministère public, ni dans le second cas comme partie principale, pour requérir au nom de la société l'application de la peine. Ce sont là des idées complètement étrangères à notre système d'organisation judiciaire et de délégation de l'action publique. Jamais cette délégation n'est faite chez nous à un particulier; c'est toujours un fonctionnaire public qui la reçoit, et, s'il en était autrement, ce ne pourrait être qu'en vertu d'un texte de loi bien exceptionnel et tout spécial. La partie lésée ne figure dans le procès pénal que pour ce qui regarde ses intérêts privés; sa demande ne saurait avoir d'autre portée. C'est, en France, un principe dont nous sommes jaloux de maintenir la stricte observation; nous l'appliquons dans tous les cas, même au cas du mari plaignant ou poursuivant en un procès d'adultère. La remarque qu'il en faut faire ne sera pas sans importance pratique dans des questions qui touchent aux causes d'épuisement, d'extinction de l'action publique, à la recevabilité des demandes de la partie civile, ou à l'effet des recours formés par elle contre les jugements ou arrêts.

§ 3. Naissance et caractère des droits d'exécution, pour la partie publique et pour la partie civile.

1743. La décision du juge sur le procès pénal, du moment qu'elle est devenue irrévocable, ou, pour mieux dire, exécutoire, donne naissance à de nouveaux droits. On peut, en général, résumer et exprimer tous ces droits en un seul, celui de mettre à exécution la sentence : c'est là ce que nous pouvons appeler, dans le sens le plus étendu, le droit d'exécution. On voit que, de même que le droit d'action naît du délit, de même le droit d'exécution naît de la sentence. Quelles sont les conditions, quel est le point voulu pour que la sentence pénale soit munie du caractère exécutoire, ou, en d'autres termes, emporte droit d'exécution? Ce sont des questions de juridiction et de procédure à examiner plus tard. Pour le moment, il nous suffit de signaler le droit, d'en faire voir la naissance et le caractère.

Mais, comme ce droit d'exécution de la sentence pénale varie considérablement dans son exercice, dans ses effets, dans les personnes qui ont intérêt à s'en prévaloir, suivant les solutions qu'a reçues le procès, il importe de distinguer, dès à présent, ces diverses solutions.

1744. Nous distinguons dans le procès pénal trois solutions ou issues différentes :

1° *L'acquiescement*, qui a lieu lorsque la personne poursuivie n'est pas reconnue coupable;

2° *L'absolution*, qui a lieu lorsque, la personne poursuivie étant reconnue coupable, le juge décide qu'il n'y a pas, en droit, de peine à appliquer au fait ainsi mis à sa charge : l'absence de

texte pénal, une prescription, une amnistie, et d'autres motifs de droit dont le détail viendra plus tard, peuvent amener ce résultat. Bien que notre Code d'instruction criminelle n'ait établi cette première distinction, soit dans le nom différent donné à chacune de ces solutions, soit dans la forme, soit dans les conséquences, qu'en ce qui concerne les procès criminels en cour d'assises : là, en effet, l'emploi des jurés a formellement amené le législateur à la formuler (comparer, à ce sujet, entre eux, les articles 191, 358 et 364 de notre Code d'instruction criminelle), au fond la nuance existe en abstraction dans tous les cas. Nous constatons qu'elle est de droit général, et que même dans les pays où elle n'est pas signalée, où la langue juridique n'a pas de termes distincts pour l'exprimer, elle n'en est pas moins dans le droit forcément, quoiqu'à l'état latent, parce qu'elle est dans la nature même des choses. Quant aux termes consacrés chez nous pour rendre cette nuance, *acquiescement*, *absolution*, ils n'ont rien, dans leur construction philologique, qui renferme nécessairement l'idée d'une telle différence; cette idée distinctive ne se trouve ni dans l'image tirée des origines latines, celle d'un lien qui est délié (*absolutio*), ni dans celle tirée de nos origines nationales, l'image de lâcher, de laisser aller, de libérer d'une poursuite, *quitter de l'accusation*, comme disaient nos anciens (d'où *tenir quitte*, *quittance*, *acquies*, *acquiescement*); aussi chacun de nos deux mots pourrait-il être employé généralement. Il en était ainsi chez les Romains, et il en est encore ainsi dans plusieurs pays, du mot d'absolution (1); il en était de même du mot d'acquiescement dans la loi de la Constituante, du 29 septembre 1791 (tit. 8, art. 7), et dans le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (art. 43). Ce n'est qu'à partir de notre Code d'instruction criminelle de 1808 qu'est arrivée chez nous, pour chacun de ces deux mots, en fait de procès en cour d'assises, la signification technique et séparée.

3° Enfin *la condamnation*.

1745. Nous n'admettons pas le *non liquet* (N. L.) des Romains, ni le *plus amplement informé*, indéfini (*usquequo*), ou à temps limité, de notre ancienne jurisprudence criminelle. La règle établie depuis la Constituante, c'est que le procès pénal doit avoir une issue définitive; il ne peut pas laisser l'action publique incertaine et suspendue, ni pour un temps indéfini, ni pour un certain temps fixé, sur la tête de la personne poursuivie. Nous disons sur la tête : Ayrault y employait d'autres figures, s'apitoyant de son temps déjà sur ce pauvre accusé obligé de traîner perpétuellement son lien, et demandant s'il n'y aurait pas un moyen « d'oster

(1) C'est ainsi que l'art. 30, Code civ., supposait le condamné par contumace *absous* par le nouveau jugement : ce qui comprenait bien certainement le cas d'acquiescement, plus fréquent que celui d'absolution proprement dite.

ce quousque desus son dos ». Aujourd'hui, si les preuves fournies sont insuffisantes, si le juge, quelque doute, quelque soupçon qu'il puisse conserver sur la culpabilité, n'en est pas convaincu, il acquittera. D'où il suit qu'un acquittement ne signifie pas chez nous que l'acquitte ne soit pas coupable, mais seulement qu'il n'a pas été reconnu tel (1).

1746. Or, si la solution du procès pénal est une condamnation, dès que cette solution est irrévocable, le droit qui s'ouvre de mettre à exécution la sentence n'est autre, au point de vue pénal, que celui d'appliquer au condamné les peines que prononce ou qu'emporte contre lui la condamnation. Ce droit, comme celui de l'action publique, s'ouvre pour la société et lui appartient. Mais ici se présente une distinction importante qui dépend de la nature des peines.

Parmi ces peines, nous savons qu'il en est qui ont besoin d'une exécution matérielle, qui ne produisent leur effet afflictif sur le condamné qu'au moyen de cette exécution; telles sont les peines corporelles, certaines suites à donner à quelques déchéances de droits ou aux peines pécuniaires, et les mesures de publicité prescrites à l'égard de certaines condamnations, telles qu'affiches ou insertions dans les journaux. — Nous savons qu'il en est d'autres, au contraire, dont l'effet est tout métaphysique, qui frappent le condamné sans aucun acte d'exécution, se produisant par la puissance de la loi, dès que la condamnation est irrévocable. De ce nombre sont les déchéances ou privations de droits qui affectent l'état et la capacité de la personne, puisque cet état et cette capacité se trouvent changés instantanément, dès que l'irrévocabilité de la sentence est survenue; la loi le veut, et cela est. (Ci-dess., n° 1625.) De ce nombre sont aussi, quant au fond du droit, les peines pécuniaires, confiscations et amendes, puisque l'État devient instantanément, dès que la condamnation est irrévocable, propriétaire de la chose confisquée, créancier de l'amende, et le condamné débiteur. (Ci-dess., n° 1393.) Cependant, même à l'égard des déchéances de droits, il y a quelquefois à faire des actes physiques d'exécution, conséquences de fait attachées à ces déchéances: par exemple, à l'égard de la surveillance de la haute police, la désignation des lieux interdits ou des lieux choisis pour résidence. De même à l'égard des confiscations ou des amendes, les actes de poursuites afin de faire mettre l'État en possession de la chose confisquée, les actes de lacération ou de destruction ordonnés quelquefois par la sentence par rapport à ces choses, les actes pour obtenir le paiement de l'amende.

(1) Nous ne distinguons pas, comme la législation écossaise, entre la non-culpabilité et le simple défaut de preuves: *not proven*. D'où l'impossibilité pratique d'accorder aux accusés acquittés une indemnité, laquelle profiterait souvent à des individus qui ne seraient rien moins qu'innocents.

On peut citer également, dans l'appareil qui accompagne l'exécution du parricide, des actes physiques destinés à produire un effet moral. (Code pénal, art. 13.)

Bien qu'en, dans le sens le plus général, la mise à exécution de la sentence s'applique à tous les effets que doit avoir la sentence, par conséquent, en cas de condamnation, à toutes les peines de quelque nature qu'elles soient; cependant, en un sens plus restreint, le mot d'exécution, celui de droit d'exécution, se réservent spécialement pour ceux de ces effets qui ont besoin d'un acte physique pour être produits. En ce qui concerne les conséquences légales qui s'accomplissent immédiatement, par la puissance même de la loi, telles que les déchéances de droits, il ne reste plus qu'à veiller à ce que le condamné n'exerce pas les droits dont il est déchu ou n'en jouisse pas, qu'à s'opposer à cet exercice ou à cette jouissance, qu'à demander la nullité des actes faits en contravention: or ce droit appartient à toute personne intéressée, soit à la société, soit aux particuliers, suivant qu'il s'agit de droits publics ou de droits privés. Mais, en ce qui concerne les actes physiques d'exécution pénale, le droit n'en appartient qu'à la société, laquelle en délègue l'exercice à des fonctionnaires ou agents chargés de l'exercer en son nom.

1747. Si la solution du procès pénal est l'absolution ou l'acquiescement, il naît aussi, pour la partie acquittée ou absoute, dès que le bénéfice de cette sentence est devenu irrévocable, un droit important d'exécution physique relatif au droit pénal: celui de la mise en liberté de cette partie, dans les cas où elle se trouverait en état de détention préalable et où elle ne devrait pas être détenue pour quelque autre cause; sans parler de la mise à effet de toutes les autres dispositions accessoires que peuvent contenir les sentences de cette nature.

1748. Enfin, quelle que soit la solution: acquiescement, absolution, ou condamnation, dès qu'elle est devenue irrévocable, il en naît, pour chacune des parties qui y ont figuré, le droit qu'aucune d'elles ne puisse plus revenir sur le même procès; ou, en termes techniques, le droit résultant de l'autorité de la chose jugée, dont nous aurons à traiter ultérieurement.

1749. Des résultats analogues se produisent quant au procès sur la demande de la partie lésée en réparation civile: s'il y a sur ce chef condamnation, il en résulte, pour la partie au profit de laquelle est prononcée cette condamnation, un droit d'exécution civile qui lui appartient, et dont elle peut disposer comme de ses autres droits. Cette idée doit être généralisée pour tous les cas; elle s'étend aux diverses dispositions que peut contenir la sentence, au profit, soit de l'une, soit de l'autre des parties, relativement à tout ce qui a fait l'objet de la contestation civile liée au procès pénal.

1750. De ces divers droits qui prennent naissance dans le fait

d'une sentence devenue irrévocable, les deux que nous voulons mettre en saillie dans ce chapitre, afin d'en étudier ensuite la destinée, sont le droit d'exécution des condamnations pénales, et celui de l'exécution des condamnations civiles, à titre de réparation.

Nous ferons remarquer à ce sujet, d'une manière générale, que, si le droit d'action publique et celui d'action civile en réparation du préjudice causé peuvent se trouver unis l'un à l'autre par certains points de contact, à cause de leur origine commune puisée au même fait délictueux, et s'il peut résulter de là, entre les deux actions, une union de procédure dans une même instance, devant une même juridiction, le droit d'exécution des condamnations pénales, et celui d'exécution des condamnations civiles, dès qu'ils sont nés de la sentence prononcée, se séparent et prennent chacun leur destinée distincte : l'un soumis aux règles de la législation pénale, à laquelle il appartient exclusivement; l'autre régi uniquement par les dispositions du droit civil privé. Cette séparation produira ses conséquences marquées dans toutes les causes qui peuvent influencer sur le sort ultérieur de l'un ou de l'autre de ces droits (C. I. C., art. 642, comp. aux art. 637 et 640).

CHAPITRE II

SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS D'ACTION OU D'EXÉCUTION

1751. Le chapitre précédent nous a montré comment naissent les droits d'action ou d'exécution, en langage figuré, comment ils sont ouverts : nous prenons là notre nouveau point de départ. Les droits d'action publique ou d'action civile, les droits d'exécution publique ou d'exécution civile sont nés, il s'agit de savoir ce qu'ils vont devenir. Trois effets distincts peuvent se produire quant à la destinée ultérieure de ces droits : suspension, épuisement, extinction. Nous tenons à en marquer nettement la différence, parce qu'il se fait trop communément quelque confusion à ce sujet.

Ces droits sont *suspendus*, lorsque quelque obstacle temporaire en arrête momentanément l'exercice, qui pourra être repris dès que l'obstacle aura cessé.

Ils sont *épuisés*, lorsque l'exercice en a été accompli de manière à produire tous ses effets.

Ils sont *éteints*, lorsque, avant que l'exercice en ait été accompli et qu'ils aient produit tous leurs effets, quelque cause particulière vient mettre fin à ces droits.

Chacune de ces situations nous paraît avoir besoin d'une étude à part : nous commencerons par celle de la suspension.

§ 1^{er}. Suspension de l'exercice des droits d'action publique ou d'action civile.

1752. Nous traiterons d'abord des causes qui suspendent, dans leur exercice, les droits d'action publique ou d'action civile. Nous ne confondons pas la suspension dont il s'agit ici avec les cas précédemment examinés (ci-dess., n^o 1694 et suiv.), dans lesquels c'est la naissance elle-même de l'action publique qui est subordonnée à l'accomplissement de quelque événement incertain, postérieur au délit, tel qu'une autorisation de poursuite à obtenir, une plainte de la partie lésée, un retour en France, une extradition accordée. Dans ces diverses hypothèses, nous savons qu'il y a une véritable condition mise à la naissance du droit d'action publique. Ici, au contraire, le droit est né, il existe et continue d'exister au profit de la société s'il s'agit d'action publique, au profit de la partie lésée s'il agit d'action civile : c'est l'exercice seulement qui en est suspendu pour un temps, sauf à reprendre ensuite son cours. *Anterior al delicto*

Démence du prévenu.

1753. Au premier rang comme cause de suspension de l'exercice de l'action publique, nous signalerons l'aliénation mentale dont se trouverait frappée la personne poursuivie ou à poursuivre. Il ne s'agit pas d'une aliénation mentale existant au moment même où l'acte a été commis, celle-là ferait disparaître l'imputabilité (ci-dessus., n^o 302 et suiv.); on suppose un acte délictueux commis par l'agent en état de raison et de liberté; le droit d'action publique immédiatement est né; mais après coup, c'est-à-dire postérieurement au délit, survient l'aliénation mentale.

Comme accusation et défense sont deux idées corrélatives, enchaînées moralement et inséparablement l'une à l'autre; comme il est impossible de dire justice pénale si l'on ne dit en même temps droit de défense, et droit de défense personnelle, avec la possibilité de l'exercer par soi-même, en y employant toutes les ressources de ses propres facultés, et non pas seulement par mandataires, tuteurs ou curateurs; comme, tant que la justice n'a pas rendu irrévocablement sa décision, tant que cette décision n'est pas devenue inattaquable, il y a lieu, jusqu'à la dernière minute, jusqu'à la dernière seconde, à l'exercice de ce droit de défense personnelle, dans lequel nul ne peut être suppléé par un autre : supposez qu'à un moment quelconque, avant ce dernier instant où la décision serait devenue inattaquable, l'inculpé soit frappé d'aliénation mentale, l'exercice du droit d'accusation, comme celui de la défense, s'arrête, et, pour tout ce qui exigerait contestation, contradiction, défense personnelle, le cours de la procédure reste en suspens.

1754. Ceci est une vérité de raison, un de ces principes supé-